

Code de l'Environnement

Réglementation relative à l'affichage publicitaire

Notion d'agglomération

*Loi du 12 juillet 2010 portant
engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2)*

*Décret du 30 janvier 2012 relatif à
la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes*

Sommaire

1.La notion d'agglomération.....	3
2.Détermination des limites physiques d'une agglomération.....	3
3.Calcul du nombre d'habitants.....	3

1. La notion d'agglomération

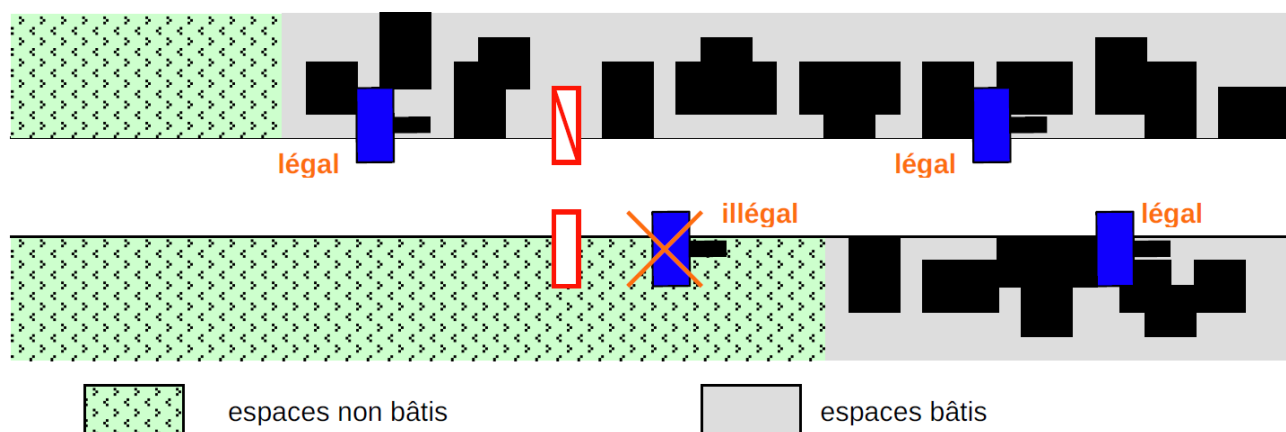
Pour l'application de la réglementation de la publicité, la notion d'agglomération est utilisée à deux fins :

- déterminer où la publicité est autorisée ou interdite. Pour cela, il convient de fixer les **limites physiques de l'agglomération**. C'est le sens géographique de la notion.
- Déterminer le type de dispositifs et les formats autorisés en fonction du **nombre d'habitants** de l'agglomération, nombre d'habitants dont il convient de préciser les modalités de calcul. C'est le sens démographique de la notion.

2. Détermination des limites physiques d'une agglomération

C'est l'article R110-2 du code de la route qui définit l'agglomération, au sens géographique, et désigne un « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde [...]* ». L'article R411-2 du même code stipule que « *Les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire.* »

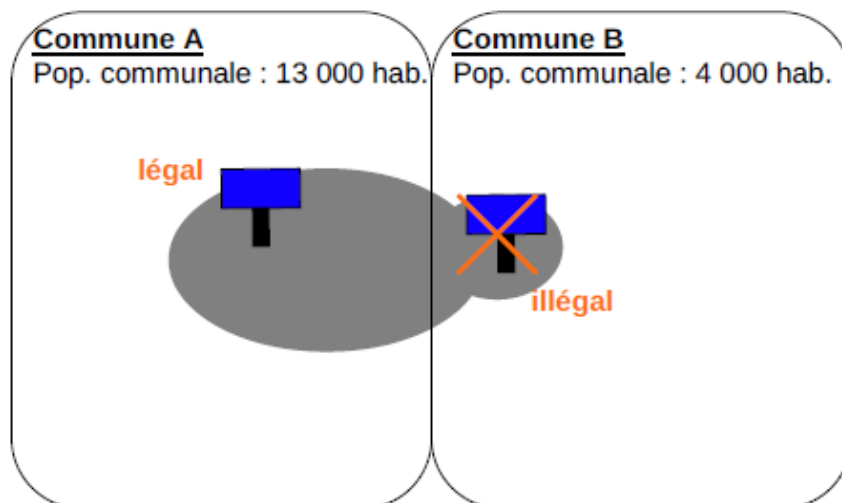
Le Conseil d'Etat fait néanmoins prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, indépendamment de l'existence ou non des panneaux d'entrée (ou de sortie) et leur position par rapport au bâti.



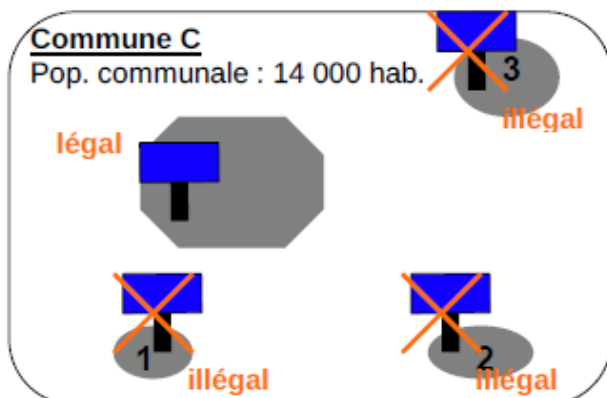
3. Calcul du nombre d'habitants en agglomération

Pour mémoire, les dispositifs scellés au sol sont interdits dans les « agglomérations » de moins de 10 000 habitants.

Le nombre d'habitants pris en compte est celui compris dans l'espace aggloméré constitué par l'ensemble bâti de la commune et **ne peut s'apprécier qu'à l'intérieur des limites communales de l'agglomération considérée.** (Conseil d'Etat n°352916, 26/11/2012, Société Avenir).



Le nombre d'habitants est à considérer dans les limites communales et pour chaque espace aggloméré distinct.



Hameau 1
Pop. Agglomérée : 300 hab.

Hameau 2
Pop. Agglomérée : 700 hab.

Hameau 3
Pop. Agglomérée : 1 500 hab.

Bourg principal
Pop. Agglomérée : 11 500 hab.